

Une histoire des marques distinctives sur les navires de la marine française

Les marques distinctives et de commandement, prenant la forme de pavillons, flammes, cornettes, guidons et triangles, ont d'abord été introduits pour repérer l'autorité au sein d'une force navale, celle de qui émane les ordres à exécuter par tout ou partie des navires que cette dernière comprend, celle que les autres navires doivent saluer, celle par rapport à laquelle il faut se positionner dans les différentes formations tactiques ordonnées... Il est donc logique que les marques de commandement aient évolué avec la haute hiérarchie navale et les règles de la tactique. Les marques étant issues de leur temps, il est non moins évident qu'elles diffèrent d'un régime politique à un autre et que leurs couleurs s'inspirent des couleurs du pavillon de nationalité. Comme marques honorifiques, elles se sont enfin imposées parmi les dispositions retenues comme parties intégrantes du cérémonial en vigueur au sein des forces maritimes.

Nous allons examiner successivement les couleurs arborées par les navires français, les différentes formes prises par les marques de commandement qui apparaissent sous le règne de Louis XIV, les conséquences des évolutions technologiques et l'influence de la tactique navale sur leur port, l'apport de la symbolique des officiers généraux et des souverains ou chefs d'État sur leur constitution, et les particularités des marques de certains ministres et hauts-fonctionnaires. Enfin, nous traiterons des marques honorifiques qui ont été introduites au vingtième siècle.



Le vaisseau Bretagne arbore en haut du grand mât la marque de l'Empereur le 6 août 1858 lors de l'accueil à Cherbourg de la Reine Victoria (tableau de Léon Morel-Fatio, collection du Musée national de la Marine)

Le pavillon arboré par les navires de guerre, à l'origine des marques de commandement

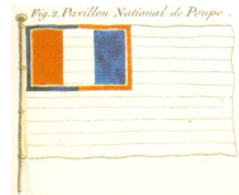
Avant d'aborder le sujet des marques de commandement, il faut d'abord évoquer l'évolution des pavillons des navires de guerre français.

Sous l’Ancien Régime, tous les navires de guerre français arborent à la poupe le pavillon blanc, le pavillon bleu semé de fleurs de lys jaunes n’étant réservé qu’au pavois¹. Les navires de guerre se distingueront par la flamme blanche (flamme dite « de guerre ») à partir de 1765².

En 1689, les navires de commerce français portent quant à eux un pavillon bleu avec une croix blanche traversante et, par-dessus, les armes du roi ou une autre marque distinctive « au choix ». Le port du pavillon blanc leur est donc expressément interdit³. A partir de 1765, un pavillon blanc, portant une marque de reconnaissance particulière le cas échéant, sera toutefois prescrit aux bâtiments marchands⁴.

La Révolution définit le pavillon national en deux étapes.

Tout d’abord, le 21 octobre 1790⁵, l’Assemblée constituante remplace le pavillon blanc par un pavillon aux trois couleurs nationales, les dispositions et formes de ces couleurs relevant du comité de la marine. Celui-ci ne tarde pas à statuer : le décret du 24 octobre suivant⁶, sanctionné par le Roi le 31, crée un pavillon de beaupré à trois bandes verticales rouge, blanche et bleue, mais surtout le pavillon ordinaire de poupe, blanc, mais portant au quart supérieur proche du guindant⁷ un rectangle à trois bandes verticales rouge, blanche et bleue. Ce rectangle est entouré d’un liseré blanc à l’intérieur et bordé à l’extérieur d’un liseré bleu du côté du guindant et rouge vers le flottant. Ce second liseré permet de séparer les deux parties blanches du pavillon.



Pavillon de poupe du 24 octobre 1790

Ensuite, notre pavillon national tricolore est adopté par le décret du 27 pluviôse an II (15 février 1794), sur l’intervention de Jean-Bon Saint-André. Ce dernier considère qu’il n’est plus acceptable que l’on conserve à la poupe de nos vaisseaux un pavillon dont le fond serait à « *la livrée du tyran* » (blanc) et que « *les trois couleurs républicaines, reléguées dans un coin du pavillon n’attestent que le regret de ceux à qui la puissance du peuple avait arraché ce faible sacrifice* »⁸. Le nouveau pavillon est formé des trois couleurs, disposées en bandes égales et verticales, le bleu au guindant, le blanc au milieu et le rouge au flottant.

Ce pavillon traversera le Consulat et l’Empire. Mais dès le 13 avril 1814, pour la première Restauration, « *Le Gouvernement provisoire, ouï le rapport du commissaire provisoire du département de la marine, arrête : le pavillon blanc et la cocarde blanche seront arborés sur les bâtiments de guerre et sur les navires du commerce* »⁹, mesure naturellement rapportée pendant les Cent jours (décret du 9 mars 1815¹⁰), puis rétablie après la seconde abdication de Napoléon 1^{er}.

L’ordonnance du 1^{er} août 1830, signée par le lieutenant général du royaume, le futur roi Louis-Philippe I^{er}, rétablit les trois couleurs nationales¹¹ qui subsisteront sous tous les régimes politiques jusqu’à nos jours.

Les différentes formes des marques : pavillons, flammes, cornettes, guidons et triangles

Différentes couleurs, différents motifs, mais d’abord différentes formes... Si le pavillon, de forme carrée ou rectangulaire (avec battant¹² légèrement plus long que le guindant), le guidon et le triangle ont traversé les siècles pour constituer les marques de commandement, ce n’est pas le cas de la cornette et de la flamme. Cette dernière ne subsiste aujourd’hui que comme « flamme de guerre » aux couleurs nationales, sa longueur étant représentative de celle de la mission opérationnelle réalisée par le bâtiment qui l’arbore à son plus grand mât.

¹ Ordonnance de Louis XIV pour les armées navales et arsenaux de marine – Estienne Michallet – 1689 – page 74.

² Ordonnance du Roi concernant la marine du 25 mars 1765 – Imprimerie royale - 1765 – page 49.

³ Ordonnance de Louis XIV pour les armées navales et arsenaux de marine – *Ibid.* – page 75.

⁴ Ordonnance du Roi concernant la marine du 25 mars 1765 – *Ibid.* page 57.

⁵ Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies – Tome premier – An V – page 176.

⁶ *Ibid.* page 178.

⁷ Le guindant est le côté vertical du pavillon, frappé sur une drisse le long du mât, sur une corne ou une vergue.

⁸ Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies – Tome quatrième – An V – page 357.

⁹ M. Bajot - Annales maritimes et coloniales Tome II – Imprimerie royale – 1818 – page 7.

¹⁰ Bulletin des lois 6^{ème} série tome unique contenant les lois rendues pendant le second trimestre de l’année 1815 – 1815 – page 6.

¹¹ M. Bajot - Annales maritimes et coloniales 1^{ère} partie Tome 2 – Imprimerie royale – 1830 – page 4.

¹² Le battant est le côté horizontal du rectangle que constitue le pavillon.

Bien que dit « de forme carrée », le pavillon a rarement un guindant et un battant de mêmes dimensions. En 1776¹³, son guindant est égal au tiers du maître-bau – la plus grande largeur du navire – et son battant a un tiers de plus que son guindant.

A la même époque, le guidon a un guindant égal aux deux neuvièmes du maître-bau et un battant aux deux tiers de cette référence ; il est fendu aux deux tiers de sa longueur.

La cornette, prévue parmi les marques de l'ordonnance de 1689, disparaît avec celle du 25 mars 1765. Il s'agissait jusqu'alors d'un guidon envergué. D'après Jean Boudriot, les hommes l'appelaient « *paire de culotte* »¹⁴.

Le triangle enfin, de forme naturellement triangulaire, n'apparaît qu'à la faveur du décret du 15 août 1851¹⁵ ; son battant est deux fois plus grand que son guindant.

L'usage des marques, influencé par les évolutions technologiques

Au temps de la voile, les navires susceptibles de porter des marques de commandement possédaient au moins deux mâts en plus de celui de beaupré : celui de misaine, le plus en avant, et le grand mât, juste derrière. Les frégates et les vaisseaux, gros navires à deux ou trois ponts, portaient également un mât d'artimon, derrière le grand mât.

Sous l'Ancien Régime, le mât du navire arborant la marque, quels que soient le motif et la couleur de cette dernière, renseigne sur le grade et la fonction de l'autorité à distinguer.

Ainsi, l'ordonnance de 1689 prévoit que le grand mât reçoit le pavillon carré blanc de l'amiral - ce qui est très théorique, car le titre d'amiral est alors une charge réservée à un personnage important de la royauté, qui n'est pas toujours marin ou qui renonce à exercer le commandement à la mer. Le mât de misaine porte quant à lui le carré blanc du vice-amiral commandant une escadre d'au moins 12 vaisseaux (simple flamme blanche pour une escadre de moins de 12 bâtiments). Enfin, le mât d'artimon doit recevoir le pavillon carré blanc du chef d'escadre ou du contre-amiral commandant une escadre de même taille (cornette blanche pour une escadre comprenant entre 5 et 12 navires, simple flamme blanche pour une force de moins de 5 bâtiments)¹⁶.

Avec l'avènement de la vapeur, le nombre de mâts sur les navires, y compris les plus importants, tend à décroître. Toutefois, bien que dotés d'une machine, les navires de guerre conservent souvent un grément minimal jusqu'à l'approche du vingtième siècle. Ce n'est que par le décret du 15 juillet 1914 qu'il est enfin reconnu que les navires ne possèdent généralement plus trois mâts, mais deux, voire un seul¹⁷. Les textes suivants n'évoquent plus guère que le mât avant, jusqu'au décret du 30 juin 1975, toujours en vigueur aujourd'hui. Ce texte ne spécifie plus aucun mât sur lequel hisser la marque de l'autorité embarquée.

Dès lors, les mâts ne distinguant plus le grade de l'autorité à repérer, la définition d'une marque spécifique pour chaque grade s'imposera progressivement.

La nature et l'usage des marques, influencés par la tactique navale

Les évolutions techniques à partir du milieu du dix-neuvième siècle vont aussi notablement modifier la tactique. Si les différentes subdivisions d'une armée navale subsistent au fil du temps, elles ne sont plus articulées et employées de la même manière.

Armée navale, escadre, division... Ce sont toutes les subdivisions de la flotte, dont le commandement a été confié à des officiers généraux ou supérieurs, qu'il a fallu doter d'une marque pour reconnaître à distance le navire qu'il fallait suivre ou celui par rapport auquel il fallait se placer en formation.

L'ordonnance du 25 mars 1765 marque un tournant important en matière de marques : elle officialise les conséquences pour celles-ci des différentes répartitions des moyens d'une armée navale. Les marques de commandement s'adaptent au découpage en escadres et divisions, rendant exhaustives mais

¹³ Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 augmentée des ordonnances, décrets, lois, règlements, arrêtés et traités de paix du gouvernement jusqu'en septembre (1802) an X – Tome premier – Bossange, Masson et Besson imprimeurs – 1803. An XI – page 18.

¹⁴ Jean Boudriot - Le vaisseau de 74 canons – Tome 4 - Collection archéologie navale française – 2001 – page 333.

¹⁵ Bulletin officiel de la marine 2^{ème} semestre 1851 – 1852 - page 491.

¹⁶ Ordonnance de Louis XIV pour les armées navales et arsenaux de marine – *Ibid.* – pages 71 à 73.

¹⁷ Bulletin officiel de la marine 1914 partie principale 2^{ème} semestre - 1914 – page 140.

complexes les dispositions qui permettent de distinguer les officiers généraux à la tête de ces différentes subdivisions. Une armée navale est alors composée d'au moins 27 vaisseaux, répartis en 3 escadres, chacune comprenant 3 divisions. Les escadres comprennent quant à elles 9 à 26 vaisseaux, les divisions 3 à 8¹⁸. Le nombre de bâtiments composant une division évoluera dans le temps ; à la fin du dix-neuvième siècle il s'établira à 3.

L'ordonnance du 19 novembre 1776 n'impose plus un nombre plancher de navires pour déterminer la nature de la marque à hisser dans la mâture, en faisant disparaître les pavillons carrés mi-blanc mi-bleu (vice-amiral commandant une armée ou une escadre de plus de 18 vaisseaux) et bleu (vice-amiral ou chef d'escadre commandant une escadre indépendante de 12 à 18 bâtiments) lorsqu'ils ne sont pas nécessaires. Il s'agit, avec l'usage exclusif du blanc, quand cela est possible, de « *prévenir des méprises qui pourraient compromettre l'honneur du pavillon et donner lieu à plusieurs autres inconvénients* »¹⁹, et cela alors que le pavillon blanc est en tout temps porté à la poupe :

- Vice-amiral commandant en chef une armée navale (il est rare qu'un amiral soit à sa tête) : pavillon carré blanc au grand mât ;
- Lieutenant-général commandant en chef une escadre ou commandant son escadre sous le commandement supérieur d'un amiral ou d'un vice-amiral : pavillon carré blanc au mât de misaine ;
- Chef d'escadre commandant en chef une escadre ou commandant son escadre sous le commandement supérieur d'un autre officier général : pavillon carré blanc au mât d'artimon ;
- Capitaine de vaisseau commandant en chef une division : guidon blanc au grand mât ;
- Capitaine de frégate commandant un groupe de bâtiments : guidon blanc à une vergue du grand mât.

En revanche, au sein des subdivisions d'une armée navale, force plus importante, la couleur bleue ne disparaît pas. Le pavillon mi-blanc mi-bleu distingue ici la deuxième escadre et le pavillon bleu la troisième, alors que le blanc reste le symbole de la première :

- Lieutenant-général, vice-amiral ou chef d'escadre commandant la deuxième escadre (avant-garde) : pavillon carré mi-blanc mi-bleu au grand mât ;
- Lieutenant-général, vice-amiral ou chef d'escadre commandant la troisième escadre (arrière-garde) : pavillon carré bleu au grand mât ;
- Chef d'escadre commandant la deuxième division de la deuxième escadre : pavillon carré mi-blanc mi-bleu au mât de misaine ;
- Chef d'escadre commandant la troisième division de la deuxième escadre : pavillon carré mi-blanc mi-bleu au mât d'artimon ;
- Chef d'escadre commandant la deuxième division de la troisième escadre : pavillon carré bleu au mât de misaine ;
- Chef d'escadre commandant la troisième division de la troisième escadre : pavillon carré bleu au mât d'artimon ;
- Capitaine de vaisseau commandant une division de l'avant-garde : guidon blanc ayant un quartier bleu à la partie supérieure du guindant, au grand mât ;
- Capitaine de vaisseau commandant une division de l'arrière-garde : guidon bleu percé d'une bombe blanche d'un diamètre égale au quart du guidon, au grand mât.

Le décret du 24 octobre 1790 adopte pour les marques de commandement le motif général des trois couleurs rouge, blanc, bleu dans le quartier supérieur du pavillon et du guidon, le reste de ceux-ci étant blanc pour la première escadre (escadre blanche, au centre) ou pour une escadre ou une division seules, rouge pour la deuxième escadre (escadre rouge, en avant-garde) et bleu pour la troisième escadre (escadre bleue, en arrière-garde)²⁰. Ces dispositions sont confirmées par le règlement du 9 janvier 1793.

¹⁸ Ordonnance du Roi concernant la marine du 25 mars 1765 – *Ibid.* – pages 51 et 52.

¹⁹ Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 augmentée des ordonnances, décrets, lois, règlements, arrêtés et traités de paix du gouvernement jusqu'en septembre (1802) an X – *Ibid.* – page 12.

²⁰ Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies – Tome premier – *Ibid.* – page 178.

Des étoiles sur les marques des officiers généraux de marine

L'évolution des marques de commandement est indissociable de celle de la haute hiérarchie de la marine. Pour davantage de détails sur l'évolution de cette hiérarchie, on pourra consulter la thèse de doctorat de Philippe Vial²¹ et lire l'article de Mathieu Le Hunsec dans la *Revue historique des armées*²².

Sous l'Ancien Régime et jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle, il n'existe donc pas de marque spécifique pour chacun des grades d'officiers généraux, à l'exception cependant de celle de l'amiral de 1776²³ à 1790 et de 1815 à 1848 (pavillon carré blanc comportant l'écusson de France au milieu et deux ancres en sautoir en arrière-plan). Ainsi, les vice-amiraux, lieutenant généraux et chefs d'escadre se distinguent d'abord par leur fonction au sein de la force navale. En découlent le motif et la couleur de la marque, et surtout la position de celle-ci dans la mâture.

Avant d'être retenue pour les marques de commandement des navires, l'étoile fait sa première apparition sur l'uniforme de certains officiers de vaisseau le 1^{er} janvier 1786. Il s'agit alors de distinguer les chefs de division des autres capitaines de vaisseau : une étoile en argent prend place sur les épaulettes des premiers et sur leur dragonne²⁴. Le 1^{er} octobre suivant, les officiers généraux de marine adoptent cette symbolique : deux étoiles pour les chefs d'escadre, trois pour les lieutenants-généraux et les vice-amiraux. Ces derniers se distinguent par ailleurs des lieutenants-généraux par un galon d'or tressé supplémentaire sur les manches et les poches²⁵.

Bien qu'arborés sur de petites marques destinées aux embarcations dès l'ordonnance du 31 octobre 1827²⁶, en remplacement des petits pavillons, hissés au grand mât des canots, de la couleur de l'escadre qu'ils commandent (blanc, blanc et bleu et bleu), les bâtons de dignité et les étoiles de grade des officiers généraux de marine n'apparaissent sur les marques hissées à bord des bâtiments que sous le Second empire (décret du 20 mai 1868²⁷).

Si l'amiral, équivalent du maréchal depuis le 13 août 1830, ne dispose depuis cette date que du pavillon carré aux couleurs nationales hissé au grand mât, il est à partir de 1868 distingué par un nouveau pavillon sur le même mât. Cette marque est carrée ; elle porte les couleurs nationales, avec en blanc, dans sa partie bleue, deux bâtons d'amiral en sautoir surmontés de la couronne impériale²⁸. Cette couronne disparaît naturellement dès le 10 octobre 1870, comme tous les symboles impériaux²⁹. Le décret du 20 mai 1885 évoque encore la marque de l'amiral, mais cela sera a posteriori symbolique, puisqu'après l'amiral Tréhouart, qui meurt le 8 novembre 1873, le grade d'amiral ne sera plus porté avec cette équivalence à la dignité de maréchal.

A partir de 1868, le vice-amiral embarqué est quant à lui distingué par trois étoiles blanches placées en triangle dans la partie bleue du pavillon carré aux



Vice-amiral 1868



Contre-amiral 1868
(jusqu'en 1914)



Amiral (de France) 1885

²¹ Philippe Vial - La mesure d'une influence : les chefs militaires et la politique extérieure de la France à l'époque républicaine. Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne – 2008. Voir en particulier les chapitres VII (les officiers généraux : une histoire encore largement à écrire) VIII (les officiers généraux : le réglementaire et l'imaginaire).

²² Mathieu Le Hunsec - L'amiral, cet inconnu. Les officiers généraux de marine de l'Ancien Régime à nos jours. *Revue historique des armées* n°266 – 2012.

²³ Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 augmentée des ordonnances, décrets, lois, règlements, arrêtés et traités de paix du gouvernement jusqu'en septembre (1802) an X – *Ibid.* – page 12.

²⁴ Ordonnances et règlements concernant la marine – Imprimerie de Mallard – 1787 – page 39.

²⁵ Dilleman (Georges) - Les étoiles, insignes des grades et des fonctions des officiers généraux - *Les carnets de la Sabretache* 1976 n° 32 - page 44.

²⁶ M. Lepec - Recueil général des lois, décrets et ordonnances depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830 – Tome dix-septième – Journal des notaires et des avocats - 1839 – page 297.

²⁷ Décret sur le service à bord des bâtiments de la flotte du 20 mai 1868 – Librairie militaire de J. Dumaine – 1868 – page 49.

²⁸ *Ibid.*

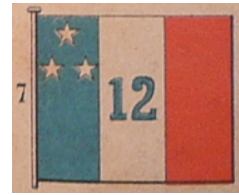
²⁹ Bulletin officiel de la marine table chronologique 1870-1871 – Imprimerie et librairie administratives de Paul Dupont – 1871 – page 18.

couleurs nationales. Lorsqu'il est commandant en chef à la mer, sa marque est hissée au grand mât. Lorsqu'il exerce son commandement en sous-ordre ou lorsqu'il commande une escadre indépendante, elle est hissée au mât de misaine³⁰. Toutefois, cette seule distinction apportée par le mât sur lequel figure la marque ne semble pas avoir donné satisfaction : du 15 juillet 1914 au 2 septembre 1926, le pavillon carré aux couleurs nationales avec les trois étoiles est réservé aux seuls vice-amiraux commandants en chef, les autres vice-amiraux, commandants d'une escadre indépendante ou en sous-ordre au sein d'une armée navale, étant distingués par un pavillon particulier. C'est un carré blanc, coupé à la partie supérieure et du côté du guindant d'un carré tricolore et portant sous ce dernier carré trois étoiles bleues placées en triangle³¹.

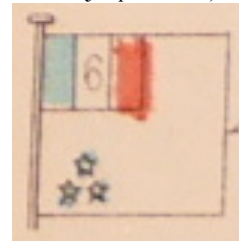
En présence d'un vice-amiral plus ancien, les autres vice-amiraux arborent des marques sur lesquelles s'ajoutent en bleu, dans la bande blanche – complète avant 1914, ou du carré tricolore de la partie supérieure du pavillon à partir de 1914³² –, un numéro indiquant leur rang d'ancienneté respectif. Cette précision relative au rang s'appliquait déjà sur le pavillon blanc de 1827.

Elle est également de mise lors de la présence simultanée de plusieurs contre-amiraux : le pavillon carré aux couleurs nationales porte en blanc, dans sa partie bleue, deux étoiles placées verticalement et le numéro d'ancienneté, en bleu, dans la partie blanche. Autre précision, la marque de contre-amiral est hissée au mât d'artimon, ou au grand mât si le navire sur lequel embarque cet officier général ne dispose que de deux mâts.

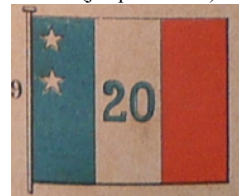
Dans son aspect général, la marque de contre-amiral devient enfin, le 15 juillet 1914³³, conforme à celle que nous connaissons aujourd'hui : pavillon carré blanc coupé aux quatre angles de carrés bleu au guindant et rouge au flottant, avec deux étoiles blanches placées horizontalement dans le carré bleu supérieur. Les numéros d'ancienneté sur les marques, pour les contre-amiraux comme pour les vice-amiraux, ne disparaissent que le 2 septembre 1926 : un décret³⁴ apporte une simplification générale des marques de commandement avec l'adoption des modèles encore en vigueur aujourd'hui. Ce texte n'évoque plus que le mât avant pour l'emplacement de la marque des vice-amiraux et le mât arrière pour celle des contre-amiraux. Pourtant, l'évolution des marques des amiraux n'était pas arrivée à son terme : le 16 décembre 1931, en cohérence avec une mesure en vigueur depuis 1921 dans l'armée de Terre, les vice-amiraux chef d'état-major de la marine et inspecteurs généraux des forces maritimes reçoivent cinq étoiles, et les vice-amiraux commandants en chef préfets maritimes et commandants en chef les forces maritimes en reçoivent une quatrième³⁵. Cela se traduit par la création de deux nouvelles marques ayant pour base le pavillon carré aux couleurs nationales, avec cinq ou quatre étoiles bleues dans la partie blanche, disposées, respectivement, en losange surmontée d'une cinquième étoile ou en losange simple³⁶.



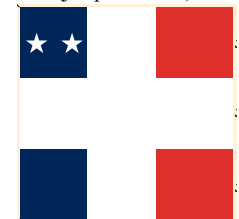
Vice-amiral commandant une escadre en sous-ordre 1868 (jusqu'en 1914)



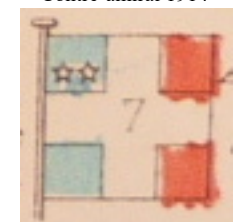
Vice-amiral commandant une escadre en sous-ordre 1914 (jusqu'en 1926)



Contre-amiral commandant une division en sous-ordre 1868 (jusqu'en 1914)



Contre-amiral 1914



Contre-amiral commandant une division en sous-ordre 1914 (jusqu'en 1926)

Pour être complet, il faut encore signaler une pratique particulière en vigueur à partir de 1909. Elle concerne les marques particulières des contre-amiraux et vice-amiraux « en mission officielle ou en service dans une force navale sans être pourvu d'une lettre de commandement ». Ces officiers généraux sont repérés par une ancre bleue verticale simple, au centre de la partie blanche des marques

³⁰ Décret sur le service à bord des bâtiments de la flotte du 20 mai 1868 – *Ibid.* page 49.

³¹ Bulletin officiel de la marine 1914 partie principale 2^{ème} semestre – *Ibid.* page 141.

³² *Ibid.* page 142.

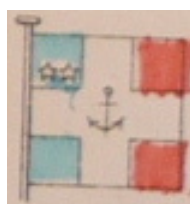
³³ *Ibid.* page 141.

³⁴ Bulletin officiel de la marine 1926 partie principale 2^{ème} semestre – 1926 – page 487.

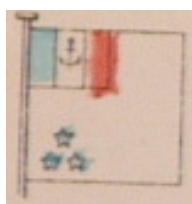
³⁵ Bulletin officiel de la marine 1931 2^{ème} semestre – 1932 – page 902.

³⁶ *Ibid.*

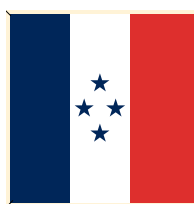
en vigueur pour les officiers généraux de ces grades³⁷. Ces marques spécifiques ne résisteront pas aux vertus simplificatrices du décret du 2 septembre 1926...



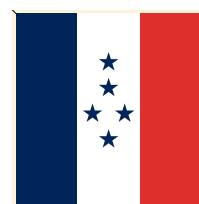
Contre-amiral en mission officielle ou en service dans une force navale sans être pourvu d'une lettre de commandement 1914 (jusqu'en 1926)



Vice-amiral en mission officielle ou en service dans une force navale sans être pourvu d'une lettre de commandement 1914 (jusqu'en 1926)



Vice-amiral d'escadre 1931



Amiral 1931

La marque du préfet maritime, des contre-amiraux servant dans les arrondissements maritimes et du chef d'état-major de la marine : les ancres en sautoir

Les ancres en sautoir, c'est-à-dire croisées, apparaissent sur les marques à partir de 1776 : derrière un écusson, elles distinguent la dignité de l'amiral³⁸. Probablement supprimées dès l'avènement de la Deuxième république, elles ne sont pas mentionnées par le décret du 15 août 1851 pour les navires : le vaisseau-amiral d'une armée navale ne porte alors plus que le pavillon carré aux couleurs nationales au grand mât³⁹, que la force soit commandée par un amiral ou par un vice-amiral pourvu d'une commission d'amiral.

Dans le même texte, les ancres en sautoir font en revanche leur réapparition sur les marques des canots des vice-amiraux préfets maritimes et des contre-amiraux majors généraux des ports. Il s'agit de pavillons carrés portant les ancres croisées bleues dans leur partie blanche, avec respectivement trois ou deux étoiles blanches placées horizontalement en haut de la partie bleue⁴⁰. L'existence de ces seules marques de canot pour les préfets maritimes et les majors généraux des ports est logique puisque ce commandement et cette fonction ne s'exercent pas à la mer...

Ce n'est que par le décret du 22 juin 1909 que le vice-amiral préfet maritime et les contre-amiraux major général du port, chef d'état-major de l'arrondissement maritime ou commandant de la marine en un lieu déterminé reçoivent une marque destinée à être hissée sur un navire placé sous leurs ordres⁴¹ :

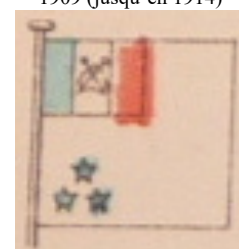
- pour le préfet maritime le pavillon carré aux couleurs nationales portant, dans sa partie blanche, deux ancres en sautoir et, en haut de la partie bleue, trois étoiles blanches en triangle – et non plus horizontales, le modèle se rapprochant ainsi de la marque de vice-amiral - au mât de misaine ;
- pour les contre-amiraux le pavillon carré aux couleurs nationales portant, dans la partie blanche, deux ancres en sautoir et, en haut de la partie bleue, deux étoiles blanches disposées verticalement – et non plus horizontalement, le modèle se rapprochant ainsi de la marque de contre-amiral embarqué - au mât d'artimon, ou au grand mât lorsque le navire ne comporte que deux mâts.



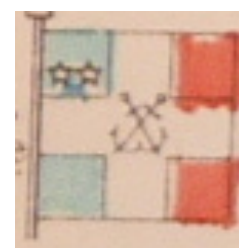
Vice-amiral préfet maritime 1909 (jusqu'en 1914)



Contre-amiral major-général d'un port ou commandant de la marine 1909 (jusqu'en 1914)



Vice-amiral préfet maritime 1914 (jusqu'en 1926)



³⁷ Bulletin officiel de la marine 1909 partie principale – 1909 – page 693.

³⁸ Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 augmentée des ordonnances, décrets, lois, règlements, arrêtés et traités de paix du gouvernement jusqu'en septembre (1802) an X – *Ibid.* page 12.

³⁹ Bulletin officiel de la marine tome second 2^{ème} semestre 1851 – 1852 – page 491.

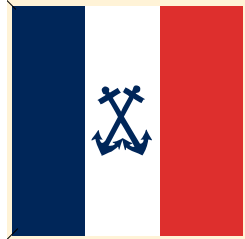
⁴⁰ *Ibid.* page 617.

⁴¹ Bulletin officiel de la marine 1909 partie principale – *Ibid.* page 693.

Ces marques d'officiers généraux servant dans les arrondissements maritimes ont une existence éphémère puisque dès le 15 juillet 1914 elles sont remplacées⁴² :

- pour les contre-amiraux par une marque analogue à celle de leurs homologues commandant à la mer : pavillon carré blanc, coupé aux quatre angles de carrés, ayant pour côté le tiers du guindant total, qui sont bleus du côté du guindant et rouges du côté du battant, et portant en blanc, dans le carré bleu supérieur, deux étoiles placées horizontalement, avec les ancres bleues en sautoir dans la partie blanche ;
- pour les vice-amiraux préfets maritimes par un pavillon carré blanc, coupé à la partie supérieure et du côté du guindant d'un carré tricolore ayant pour côté la moitié du guindant total, et portant en bleu, sous le carré tricolore, trois étoiles placées en triangle, et deux ancres bleues en sautoir dans la partie blanche du carré tricolore.

Contre-amiral major
général d'un port ou
commandant de la marine
1914 (jusqu'en 1926)



Amiral de la flotte 1939
Chef d'état-major de la
marine 1953

Les ancres en sautoir disparaissent des marques de ces officiers généraux à la faveur du décret du 2 septembre 1926. Celui-ci simplifie notablement les marques en ne distinguant plus les responsabilités particulières exercées par les officiers généraux, mais uniquement les grades des intéressés⁴³. Ce symbole réapparaîtra le 2 août 1939 pour distinguer l'amiral de la Flotte⁴⁴. Mais il ne distinguera le chef d'état-major général de la marine⁴⁵, devenu plus tard chef d'état-major de la marine, qu'à partir du 18 novembre 1953, signe de la volonté de la Marine dans les années d'après-guerre de se démarquer de la période « Darlan ».

Les marques des officiers supérieurs

Dès 1689, il est prévu de distinguer le navire du capitaine de vaisseau commandant un groupe de bâtiments par une flamme blanche hissée au grand mât⁴⁶.

A partir de 1765, la flamme est remplacée par un guidon blanc si le groupe comprend plus de trois bâtiments⁴⁷. Si le groupe de bâtiments est constitué en division au sein d'une escadre, le guidon est en revanche de la couleur de l'escadre⁴⁸ : blanc pour l'escadre du centre, blanc et bleu (blanc à quartier bleu à partir de 1776) en partie supérieure si la division appartient à l'avant-garde, bleu (percé d'une bombe blanche à partir de 1776) pour une division de l'arrière-garde. S'ajoute aux marques, à partir du 31 octobre 1827, le numéro d'ancienneté lorsqu'il y a plusieurs capitaines de vaisseau chefs de division au sein d'une même escadre⁴⁹.

⁴² Bulletin officiel de la marine 1914 partie principale 2^{ème} semestre – 1914 – page 143.

⁴³ Bulletin officiel de la marine 1926 partie principale 2^{ème} semestre – 1926 – page 487.

⁴⁴ Bulletin officiel de la marine – 1939 – page 424.

⁴⁵ Bulletin officiel de la marine nationale 1953 1^{er} semestre – 1953 – page 977.

⁴⁶ Ordonnance de Louis XIV pour les armées navales et arsenaux de marine – *Ibid.* page 73.

⁴⁷ Ordonnance du Roi concernant la marine du 25 mars 1765 – *Ibid.* page 52.

⁴⁸ *Ibid.* page 51.

⁴⁹ M. Lepec – *Ibid.* page 296.

Le décret du 15 août 1851 officialise, pour les capitaines de vaisseau commandant une division, l'adoption du guidon aux couleurs nationales ; il est hissé au grand mât⁵⁰. Ce guidon est néanmoins arboré au mât de misaine des bâtiments des capitaines de vaisseau les moins anciens, lorsque plusieurs chefs de division ou de groupes de bâtiments se rencontrent ou agissent ensemble. Cette disposition conduit à supprimer les numéros d'ancienneté sur les guidons. Une inconnue subsiste : le guidon tricolore existe-t-il depuis l'adoption des trois couleurs en 1830 pour les capitaines de vaisseau commandant un groupe de navires ou une division indépendante, ou le guidon blanc, pour cette seule situation, a-t-il été maintenu jusqu'en 1851. Bien qu'aucun texte ne le confirme, cette dernière option est peu vraisemblable.

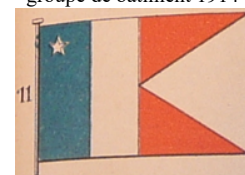
Le décret du 20 mai 1885 ajoute une étoile sur le guidon des capitaines de vaisseau chefs de division. Cette étoile est blanche pour les capitaines de vaisseau commandant une division indépendante⁵¹ et, jusqu'en 1909, bleue dans la partie blanche, puis à nouveau blanche dans la partie bleue, pour ceux commandant une division en sous-ordre⁵². Au-delà de la période de la fin de l'Ancien Régime, le caractère symbolique de l'étoile du capitaine de vaisseau chef de division est par ailleurs repris, de 1900 jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale, sur l'uniforme : ceinture de commandement dont les glands portent chacun une étoile en argent à partir du 21 juillet 1900⁵³, épée dont le clavier porte une étoile en argent à partir du 13 mai 1902⁵⁴, redingote portant une étoile sur chaque manche au-dessus des cinq galons du 13 septembre 1921⁵⁵ au 22 janvier 1931.

Après le triangle tricolore introduit le 15 août 1851 pour les capitaines de frégate commandant un groupe de bâtiments⁵⁶, puis en vigueur pour les capitaines de vaisseau dans la même situation à partir du 20 mai 1885⁵⁷, des modèles particuliers de marques sont adoptés de 1909 à 1914 pour ces officiers supérieurs commandant un groupe de bâtiments non constitué en division. Il s'agit du triangle bleu portant deux étoiles blanches pour le capitaine de vaisseau et n'en portant qu'une seule pour le capitaine de frégate⁵⁸.

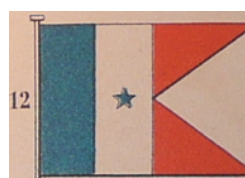
Heureusement, le décret du 15 juillet 1914 met fin à cette aberration « stellaire », source de confusion potentielle, en réservant le triangle bleu, désormais sans étoile, à l'officier supérieur le plus ancien en cas de rencontre⁵⁹ – la marque de l'OTC (*officer in tactical command*) d'aujourd'hui en quelque sorte. Le triangle est hissé au mât avant, ou en bout de vergue si cet officier porte déjà une marque de commandement : guidon de capitaine de vaisseau, avec ou sans étoile, ou triangle aux couleurs nationales pour les capitaines de frégate - ou de corvette en 1917, année de la recréation de ce grade -



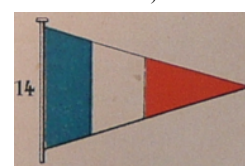
Capitaine de vaisseau commandant une division ou un groupe de bâtiments lors d'une rencontre 1851 (jusqu'en 1885), capitaine de vaisseau commandant un groupe de bâtiment 1914



Capitaine de vaisseau commandant une division indépendante 1885



Capitaine de vaisseau commandant une division en sous-ordre 1885 (jusqu'en 1909)



Capitaine de frégate commandant un groupe de bâtiments lors d'une rencontre 1851 et capitaine de vaisseau commandant plus d'un bâtiment lors d'une rencontre 1885 (jusqu'en 1909), capitaine de frégate commandant un groupe de bâtiments en sous-ordre 1914 et capitaine de corvette commandant un groupe de bâtiments en sous-ordre 1926

⁵⁰ Bulletin officiel de la marine tome second 2^{ème} semestre 1851 – *Ibid.*

⁵¹ Décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte – Bulletin officiel de la marine tome supplémentaire - Imprimerie et librairie administratives et des chemins de fer Paul Dupont – 1885 – page 18.

⁵² *Ibid.* page 25.

⁵³ Bulletin officiel de la marine 1900 2^{ème} semestre - 1901 – page 79.

⁵⁴ Bulletin officiel de la marine 1902 2^{ème} semestre – 1903 – page 125.

⁵⁵ Bulletin officiel de la marine 1921 partie principale 2^{ème} semestre – 1921 – page 307.

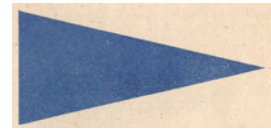
⁵⁶ Bulletin officiel de la marine – 2^{ème} semestre 1851 – 1852 - page 491.

⁵⁷ Décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte - *Ibid.* page 25.

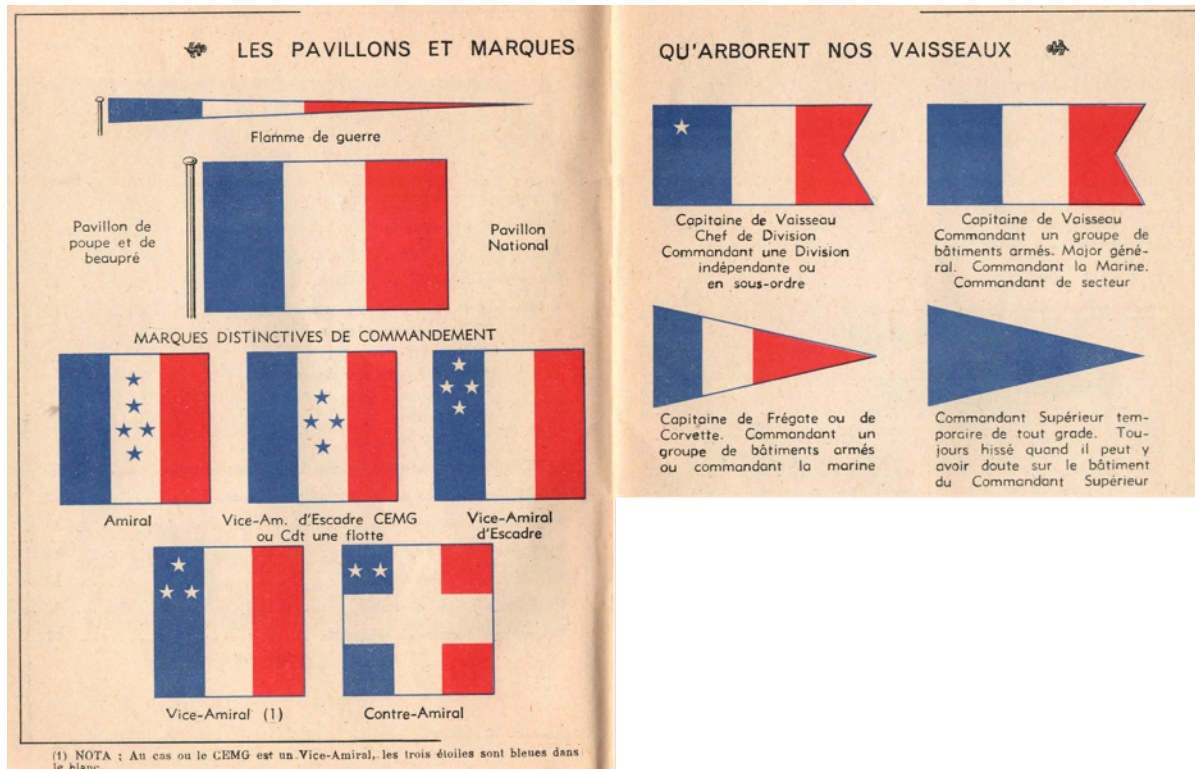
⁵⁸ Bulletin officiel de la marine 1909 partie principale – *Ibid.* page 691.

⁵⁹ Bulletin officiel de la marine 1914 partie principale 2^{ème} semestre – 1914 – page 142.

commandant un groupe de bâtiments. Ce triangle bleu sans étoile remplace le guidon bleu distinguant depuis 1910⁶⁰ l'officier supérieur le plus ancien en cas de rencontre.



Officier supérieur le plus ancien en cas de rencontre



En 1952

Les marques hissées lors de l'embarquement du souverain ou du chef de l'État

Avant le Premier empire, rien ne paraît réglementairement prévu lors de la présence du monarque à bord : aucune des ordonnances parmi celles de 1689, du 25 mars 1765 – alors même que celle-ci évoque les honneurs prévus pour le roi (trois salves d'artillerie)⁶¹ – et du 19 novembre 1776, ne fait mention d'un pavillon particulier à hisser sur un navire en présence du roi. Pour autant, le père Georges Fournier évoque dans son ouvrage remarquable de 1643⁶² un pavillon royal et en donne une représentation (fond blanc, semé de fleurs de lys, au centre figurent l'écu de France, entouré des colliers des Ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, tenu par deux anges⁶³).

Le décret impérial du 6 Frimaire an XIII relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine indique, en revanche, que, dès que Sa Majesté sera à bord, le pavillon impérial sera arboré en tête du grand mât⁶⁴. Toutefois, aucun texte n'en donne la description. Ce pavillon paraît être tricolore et comporter au centre l'Aigle et la couronne d'or. Il n'aurait été arboré qu'en 1810 sur le canot de Napoléon 1^{er} en visite à l'escadre mouillée à l'embouchure de l'Escaut⁶⁵ et sur le vaisseau « le Charlemagne »⁶⁶.

⁶⁰ Bulletin officiel de la marine 1910 - page 1810.

⁶¹ Ordonnance du Roi concernant la marine du 25 mars 1765 – *Ibid.* page 34.

⁶² Père Georges Fournier – Hydrographie, contenant la théorie et la pratique de toutes les parties de la navigation – Michel Soly – 1643.

⁶³ Louis-Marie Renaud – Les pavillons personnels – *Neptunia n°26* – 1952 – page 36.

⁶⁴ Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies tome quinzisième – 1806 – page 25.

⁶⁵ Louis-Marie Renaud – *Ibid.*

⁶⁶ Matthieu Ignace van Brée, tableau « l'Empereur et l'Impératrice visitant l'escadre mouillée dans l'Escaut devant Anvers » - 1810 - Château de Versailles.

L'ordonnance du 31 octobre 1827 est, quant à elle, plus précise. Elle indique qu'en présence du roi le pavillon royal est hissé au grand mât, à la poupe et au mât de beaupré⁶⁷ : « *le pavillon royal est blanc, semé de fleurs de lys or, chargé des armes de la France entourées par les colliers des ordres du roi et les supports* »⁶⁸.



Roi 1815

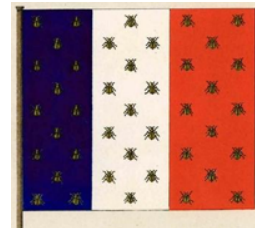
L'avènement de la monarchie de Juillet, consécutif aux événements des Trois glorieuses, marque le retour au pavillon tricolore. En présence du roi Louis-Philippe, un nouveau pavillon royal est hissé au grand mât : « *le pavillon royal tricolore porte au centre un écu d'azur couronné d'or et chargé du chiffre LP en or. L'écu est posé sur une main de justice et un sceptre en sautoir* »⁶⁹.

La République a son premier Président le 10 décembre 1848, mais il faut attendre le décret du 15 août 1851 pour voir apparaître au seul grand mât le premier pavillon carré aux couleurs nationales au centre duquel les lettres initiales du Président de la République sont brodées en or⁷⁰. L'Aigle, préfigurateur de l'Empire, semble avoir été ajouté en 1852 au-dessus de ces lettres, alors inscrites dans un écu⁷¹.

Le Second empire débutant le 2 décembre 1852, une marque distinctive pour l'empereur et l'impératrice et une autre marque pour les princes et princesses de la famille de l'Empereur sont créées. La date de leur apparition n'a pu être déterminée. Signalons que, dès le 4 septembre 1852⁷², les honneurs à rendre au chef de l'État avaient été adaptés sur le modèle de ceux qui étaient prévus en 1827 pour le roi. A l'époque, les usages prévoyaient le hissage du pavillon royal au grand mât, disposition reprise par un décret du 11 août 1856 citant désormais le pavillon impérial⁷³. Pour ce pavillon, Napoléon III, très attaché à sa marine, fait appel à la symbolique en vigueur sous le Premier empire en reprenant les abeilles qui vont parsemer les deux marques tricolores à arborer au grand mât. Sur ce pavillon, l'écusson impérial au centre distingue l'Empereur, l'Impératrice et le Prince impérial des princes et princesses de la famille de l'Empereur. Les modèles de pavillon retenus figurent dans l'album des pavillons, guidons, flammes de toutes les puissances maritimes publié en 1858⁷⁴.



Empereur et impératrice 1853



Princes et princesses impériaux 1853

La fin de l'Empire intervient le 4 septembre 1870, après le désastre de Sedan. Aucun texte ne permet de dire si la pratique adoptée en août 1851 pour le Prince-Président, jusqu'en décembre 1852, voire août 1856 - mais on imagine mal l'empereur se contentant de ses lettres initiales pendant près de quatre années - est rétablie dès 1870 au profit des Présidents successifs Adolphe Thiers, Patrice de Mac-Mahon et Jules Grévy. Ce n'est que le 20 mai 1885 qu'un décret officialise à nouveau le pavillon carré aux couleurs nationales au centre duquel les lettres initiales du Président de la République sont brodées en or⁷⁵. Il doit être hissé au grand mât lorsque le chef de l'État est à bord.



Président de la République 1885 (ici Emile Loubet de 1899 à 1906)

Exceptée la période de l'État français, du 10 juillet 1940 au 9 août 1944, qui voit l'adoption de la francisque et des sept étoiles du maréchal Pétain, la pratique des lettres brodées sera peu ou prou maintenue jusqu'en 1975. Valéry Giscard d'Estaing prévoit alors le remplacement de ses initiales par le symbole brodé en or qu'il a choisi : un faisceau de licteur encadré de deux branches d'olivier. Cette disposition est retenue ensuite par François Mitterrand - cette fois avec un arbre mi-chêne mi-olivier -, puis, elle tombe en désuétude à partir de Jacques Chirac.

Ce dernier rétablit de fait le simple pavillon tricolore. Il faut enfin signaler, avant ces évolutions de 1975 à 1995, la particularité de la marque du général de Gaulle qui ajoute à ses initiales une croix de Lorraine.

⁶⁷ M. Bajot – Annales maritimes et coloniales 1827 1^{ère} partie tome 2 – 1827 – page 4.

⁶⁸ Pierre Charrié – Drapeaux et étendards du XIX^{ème} siècle – Le léopard d'or – 1992 – page 191.

⁶⁹ *Ibid.* page 192.

⁷⁰ Bulletin officiel de la marine tome second 2^{ème} semestre 1851 – *Ibid.* page 490.

⁷¹ Louis-Marie Renaud – *Ibid.* page 37.

⁷² Bulletin officiel de la marine tome second 2^{ème} semestre 1852 – 1853 – page 275.

⁷³ Bulletin officiel de la marine 1856 – 1857 – page 683.

⁷⁴ M.A. Le Gras – Album des pavillons, guidons, flammes de toutes les puissances maritimes – Auguste Bry – 1858 – page 24.

⁷⁵ Décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte – Bulletin officiel de la marine tome supplémentaire – *Ibid.* page 17.



Chef de l'Etat français
Philippe Pétain



Président de la République
Charles de Gaulle



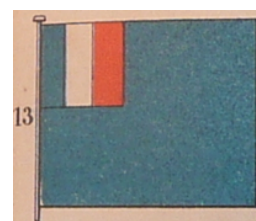
Président de la République Valéry
Giscard d'Estaing



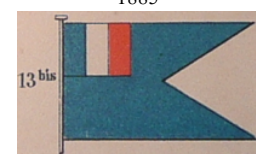
Président de la République
François Mitterrand

Les marques des ministres et de certains hauts-fonctionnaires

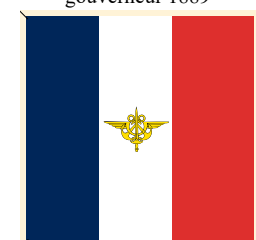
En dehors du chef de l'État et le ministre de la Marine, dont la marque est le pavillon carré national arboré au grand mât depuis le décret du 15 août 1851, puis au mât avant à partir de 1931, les marques distinctives sont à l'origine exclusivement réservées aux officiers de marine. Le décret de 1851 indique ainsi que « *les pavillons et autres marques distinctives attribuées aux officiers de la marine en service ne peuvent être arborés sous prétexte d'assimilation quelconque de grade ou de fonction par aucun officier ou agent des départements ministériels autres que celui de la marine, à moins d'un ordre spécial du ministre de ce dernier département* »⁷⁶. Cet ordre spécial arrive le 20 mai 1885 lorsqu'un décret permet à un bâtiment accueillant à son bord un gouverneur de colonie d'arborer, à l'approche des côtes et dans les ports de celle-ci, un pavillon bleu. Ce pavillon est coupé à la partie supérieure et du côté du guindant d'un carré tricolore⁷⁷. S'y ajoute le 10 septembre 1889, suivant une décision ministérielle, un guidon de mêmes couleurs et disposition, attribué aux résidents supérieurs en Indochine et au lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud (Sénégal)⁷⁸. Ces dispositions seront progressivement étendues à tous les gouverneurs des territoires au fur et à mesure des conquêtes coloniales. Le pavillon et le guidon de ces autorités coloniales sont hissés au grand mât – au mât arrière à partir de 1926 -, sous la flamme de guerre.



Gouverneur des colonies
1885



Résident supérieur en
Indochine et lieutenant-
gouverneur 1889



Ministre de la défense

Une nouvelle inflexion de la politique restrictive d'attribution de marque est apportée par le décret du 18 février 1928. Sont désormais évoquées, sous le vocable général de « *marques distinctives* », les marques de commandement et, ce qui est nouveau, les marques honorifiques⁷⁹. S'ouvre alors la possibilité d'autres évolutions, notamment celles concernant les marques des officiers généraux des autres armées, traitées plus loin.

Pour les ministres et hauts-fonctionnaires, la pratique va naturellement suivre le cours de l'histoire administrative et coloniale de notre pays. Ainsi, en 1953, il n'y a plus de ministre de la Marine, mais un ministre de la Défense nationale et des forces armées, assisté d'un secrétaire d'État aux forces armées (marine). Tous deux ont droit au pavillon carré aux couleurs nationales au mât avant⁸⁰. S'ajoute également le Premier ministre qui adopte comme marque de commandement ce pavillon simple, remplacé dès lors pour le ministre de la Défense par un pavillon portant l'insigne interarmées dans sa partie blanche.

⁷⁶ Bulletin officiel de la marine tome second 2^{ème} semestre 1851 – *Ibid.* page 493.

⁷⁷ Décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte – Bulletin officiel de la marine tome supplémentaire – *Ibid.* page 22.

⁷⁸ Décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte – Librairie militaire de L. Baudoin et Cie – 1890 – page 29.

⁷⁹ Recueil de l'arrêté ministériel sur le service dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire du 15 mars 1928 (mis à jour à la date du 31 janvier 1935) et du décret sur les marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire du 18 février 1928 – page 123.

⁸⁰ Bulletin officiel de la marine nationale 1953 deuxième semestre – 1954 - page 1660.

Les marques des officiers généraux des autres armées

Depuis 1928, la présence à bord de certains officiers généraux de l'armée de Terre peut être signalée par une marque honorifique ou, depuis 1975, et pour le seul chef d'état-major des armées, par une marque de commandement particulière.

La marque honorifique de maréchal est un pavillon carré aux couleurs nationales portant en bleu dans sa partie blanche deux bâtons croisés. Celle de général de division est un pavillon carré aux couleurs nationales portant en bleu, au centre de sa partie blanche, deux épées croisées. Celle de général de brigade est un pavillon carré aux couleurs nationales coupé à mi-hauteur d'une bande horizontale blanche de largeur égale au tiers du guindant et portant, au centre de sa partie blanche, deux épées croisées⁸¹.

La marque de général est à l'origine arborée lorsque ce dernier embarque pour l'accomplissement d'une mission ordonnée par le Gouvernement et annoncée par le ministre de la Marine.

Ces marques sont modifiées de manière substantielle le 2 août 1939, le décret de ce jour prenant acte de la fonction de chef d'état-major général de la défense nationale et de la possibilité de l'embarquement du chef d'état-major de l'armée de l'air⁸².

Au bilan, avant la guerre, les marques des officiers généraux des autres armées prennent pour base un pavillon carré blanc coupé à la partie supérieure et du côté du guindant d'un carré aux couleurs nationales, et ayant pour côté la moitié du guindant total, portant en partie inférieure du côté du battant un symbole bleu particulier :

- Maréchal de France : bâtons croisés ;
- Chef d'état-major général de la défense nationale (chef d'état-major général des forces armées en 1953, chef d'état-major général des armées en 1958, chef d'état-major interarmées en 1961, et enfin chef d'état-major des armées en 1962⁸³) : deux épées croisées surmontées d'une étoile ;
- Chef d'état-major général de l'armée de terre : deux épées croisées ;
- Chef d'état-major général de l'armée de l'air : deux ailes jointives ;
- Général de l'armée de terre ou de l'air : étoiles du grade ou du rang et de l'appellation disposées traditionnellement (losange, triangle, verticalement).

Signalons enfin que le délégué général pour l'armement est désormais également signalé, lorsqu'il embarque sur un navire de la marine nationale, par une marque honorifique. Celle-ci se distingue par le symbole des corps de l'armement.

Le délégué est aujourd'hui la seule personnalité du ministère des Armées à bénéficier d'une marque honorifique alors qu'il n'est pas officier des armes. Il faut ainsi rappeler que les officiers généraux des services, même s'ils font l'objet d'égards particuliers lors de leur embarquement, n'ont aucunement droit à une quelconque marque distinctive que ce soit sur un bâtiment ou une simple embarcation.



⁸¹ Recueil de l'arrêté ministériel sur le service dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire du 15 mars 1928 (mis à jour à la date du 31 janvier 1935) et du décret sur les marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire du 18 février 1928 – page 126.

⁸² Bulletin officiel de la marine 1939 2^{ème} semestre - page 425.

⁸³ Philippe Vial - La genèse du poste de chef d'état-major des armées - *Revue de Défense nationale* n°248 – 2007 - pages 29 à 41.

Au bilan, le système actuellement en vigueur, en faisant appel à de nombreuses marques distinctives, a conservé la simplicité et l'homogénéité des dispositions de 1926 pour celles dites « de commandement », à des fins opérationnelles, mais s'est notablement étoffé pour ce qui concerne les marques « honorifiques », montrant toute l'importance accordée par la marine nationale au cérémonial dans les forces maritimes et à bord de ses bâtiments, dans le respect de la tradition.

© VAE (2S) Eric Schérer – 2024

Illustrations issues de :

- Album « Pavillon des puissances maritimes » – 1819
- Album des pavillons, guidons, flammes de toutes les puissances maritimes – M.A. Le Gras – Auguste Bry – 1858
- Manuel du timonier – 11^{ème} édition – 1899
- Manuel du marin – R. de Parfouru – Augustin Challamel – Librairie maritime et coloniale – 1921
- La marine en 1952
- Pavillon et vaisseaux des vaisseaux et troupes de marine 1790 – 1815 - *Carnet de la sabretache n°134* pages 186 à 192 – 1997
- Album des pavillons nationaux et des marques distinctives – SHOM - 2016